
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 356 DU 25 JUILLET 2018

portant code d'éthique et de déontologie de la
Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
sur proposition du Président de la République,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

D É C R È T E

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent code détermine les devoirs, les normes de conduite et normes déontologiques des fonctionnaires de la Police républicaine.

Il s'applique sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont soumis.

Article 2

Les règles énoncées par le présent code sont intégrées aux curricula de formations initiale et continue.

Article 3

Le fonctionnaire de la Police républicaine contribue au développement de sa profession.

Article 4

Tout manquement, par commission ou omission, à un devoir ou à une norme de conduite prévus par le présent code constitue une faute disciplinaire et est passible d'une sanction en vertu du statut de la Police républicaine et du règlement de service.

Article 5

La sanction doit être juste, appropriée et proportionnelle à la faute. Elle vise à protéger la société tout en respectant les droits du fonctionnaire de la Police républicaine.

CHAPITRE II : AUTORITE ET PROTECTION

Section 1 : Principe hiérarchique

Article 6

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer.

Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter, toutes informations pertinentes pour leur compréhension.

Les ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique.

Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

Article 7

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés sans préjudice des responsabilités propres à l'agent.

Article 8

Le fonctionnaire de la Police républicaine rend compte sans délai à l'autorité hiérarchique de tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police judiciaire, de contrôle ou une autorité juridictionnelle.

Section 2 : Obéissance

Article 9

Le fonctionnaire de la Police républicaine exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 10

Le fonctionnaire de la Police républicaine fait part de ses objections à un ordre à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en indiquant expressément son illégalité manifeste ou l'atteinte grave susceptible d'être portée à un intérêt public.

Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent.

L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné engage la responsabilité du subordonné.

Article 11

Le fonctionnaire de la Police républicaine rend compte à l'autorité hiérarchique de l'exécution des ordres reçus.

Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

Section 3 : Obligations incombant à l'autorité hiérarchique

Article 12

Dans l'exécution des missions, le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique, à la santé physique et mentale de ses subordonnés. Il s'assure de la bonne condition de travail de ses subordonnés.

CHAPITRE III : NORMES DEONTOLOGIQUES

Section1 : Devoirs du fonctionnaire de la Police républicaine

Article 13

Le fonctionnaire de la Police républicaine se rend disponible à tout moment pour les nécessités du service.

Article 14

Le fonctionnaire de la Police républicaine se comporte de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Il s'abstient notamment de :

- tenir un langage obscène ;
- exécuter les missions sans s'identifier par des signes distinctifs officiels, sauf dérogations prévues par les lois et règlements ;
- poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap ;
- manquer de respect ou de politesse à l'égard des citoyens et des institutions ;
- répondre aux provocations.

Article 15

Le fonctionnaire de la Police républicaine évite toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Le fonctionnaire de la Police républicaine ne doit pas :

- avoir recours à un usage disproportionné de la force ;
- proférer des menaces ou faire de l'intimidation ou du harcèlement ;
- porter de fausses accusations ;
- obtenir une déclaration avec des pressions ;
- garder ou retenir une personne sans motif valable.

Article 16

Le fonctionnaire de la Police républicaine respecte l'autorité de la loi et les autorités judiciaires, collabore et contribue à une bonne administration de la justice.

A cet effet, le fonctionnaire de la Police républicaine ne doit pas :

- empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours
- cacher ou s'abstenir de transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

Article 17

Le fonctionnaire de la Police républicaine exerce ses fonctions avec désintéressement, probité et impartialité, et évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou toute autre situation de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Ainsi, il est interdit au fonctionnaire de la Police républicaine de :

- solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté ;
- verser, proposer de verser ou s'engager à offrir à une personne, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions ;
- se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association ;
- se prévaloir de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et utiliser à des fins étrangères à sa mission, les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Article 18

Le fonctionnaire de la Police républicaine respecte les droits de toute personne placée sous sa garde et évite de lui montrer de la complaisance.

Le fonctionnaire de la Police républicaine ne doit pas :

- sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou la conscience ;
- être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde ;
- tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage ;
- sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe ;
- s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son conseil ;

- permettre la garde d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin.

Article 19

Le fonctionnaire de la Police républicaine utilise son arme et tout autre équipement de service avec prudence et discernement.

Le fonctionnaire de la Police républicaine ne doit pas :

- exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification ;
- négliger de prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un fonctionnaire de la Police républicaine.

Article 20

Le fonctionnaire de la Police républicaine s'abstient de divulguer, sous quelque forme que ce soit, à quiconque n'ayant ni le droit, ni le besoin d'en connaître, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions.

Article 21

Le fonctionnaire de la Police républicaine préserve en toute circonstance la dignité attachée à sa qualité.

En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération due à la Police républicaine.

Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à son crédit ou à sa réputation.

Article 22

Le fonctionnaire de la Police républicaine se consacre à sa mission.
Il ne peut exercer aucune activité privée lucrative à titre professionnel.

Article 23

Le fonctionnaire s'exprime en ayant égard à ses devoirs de réserve et de loyauté vis-à-vis des institutions de la République, lorsqu'il n'est pas en service.

Section 2 : Relations avec la population et respect des libertés

Article 24

Le fonctionnaire de la Police républicaine est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement et autres termes de politesse.

Il se comporte en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Article 25

Le fonctionnaire de la Police républicaine exerce ses fonctions en uniforme. Il peut en être dispensé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, le fonctionnaire de la Police républicaine se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.

Article 26

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le fonctionnaire de la Police républicaine ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du fonctionnaire de la Police républicaine qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée par le fonctionnaire de la Police républicaine du même sexe et, dans toute la mesure du possible, à l'abri du regard du public.

Article 27

Le fonctionnaire de la Police républicaine préserve de toute forme de violence et de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant toute personne appréhendée et placée sous la protection.

Pour la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit, le fonctionnaire de la Police républicaine ne procède à une fouille dévêtue d'une personne que si la palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

Le fonctionnaire de la Police républicaine ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver sa vie, sa santé et sa dignité.

L'utilisation des objets de sûreté n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Article 28

Le fonctionnaire de la Police républicaine emploie la force, dans le cadre fixé par les lois et les règlements, et ne fait notamment usage de son arme qu'en cas d'absolue nécessité.

Article 29

Lorsque les circonstances le requièrent, le fonctionnaire de la Police républicaine, même n'étant pas de service, intervient de sa propre initiative ou sur demande, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

Article 30

Sans se départir de son impartialité, le fonctionnaire de la Police républicaine accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

Article 31

Sans préjudice des exigences liées à l'accomplissement de sa mission, le fonctionnaire de la Police républicaine respecte et préserve la vie privée des personnes, notamment lors des enquêtes administratives ou judiciaires.

Il se conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la création et l'utilisation des traitements de données à caractère personnel.

Il renseigne et consulte les fichiers auxquels il a accès dans le strict respect des finalités et des règles propres à chacun d'entre eux, telles qu'elles sont définies par les textes qui les régissent.

Article 32

A l'occasion de la recherche des renseignements nécessaires à ses missions, le fonctionnaire de la Police républicaine peut avoir recours à des informateurs. Il applique les règles d'exécution du service définies en la matière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 34

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2- HCJ 2- MISP 2 -- AUTRES MINISTERES 21 -SGG 4- JORB 1.